



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-227

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETS 22 / POLE ACCOMPAGNEMENT ENTREPRISES ET RELATIONS DU TRAVAIL

22-2023-10-03-00002 - Décision affectation AC et intérimis DDETS 22 signée octobre 2023 (8 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-09-29-00003 - Arrêté portant désignation de l'agent comptable du groupement de coopération sanitaire "Réseau Bretagne Urgences" (2 pages)

Page 12

DDETS 22

22-2023-10-03-00002

Décision affectation AC et intérim DDETS 22
signée octobre 2023



Décision du 03 octobre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie GUYADER en qualité de Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la directrice de la DREETS Bretagne du 31 août 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 11 septembre 2023, relative à l'affectation des agents de la DDETS des Côtes d'Armor dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Madame Anne-Gaëlle DARCHY

La responsable de l'unité de contrôle EST est : Monsieur Germain CORTYL

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS des Côtes d'Armor

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département des Côtes d'Armor.

Unité de contrôle Est : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
EA1	VALET Céline	Inspectrice du travail	02 21 27 34 35
EA2 et commune de Créhen et de Plancoët	FLORENTY François	Inspecteur du travail	02 21 27 34 35
EA3 et commune de Plaintel	Vacante		02 21 27 34 35
E4	SOUFFLET Delphine	Contrôleur du travail	02 21 27 34 36
E5	FARAVARI Christine	Inspectrice du Travail	02 21 27 34 35
E6	Vacante		02 21 27 34 36
E8	MEHEUT Alain	Inspectrice du travail	02 21 27 34 36
E9	MOIZAN Anne	Inspectrice du travail	02 21 27 34 36

Unité de contrôle OUEST : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
O1	COZIC Ronan	Inspecteur du travail	02 21 27 34 25
O2	Vacante		02 21 27 34 24
O3	CHARBOUILLOT Bastien	Inspecteur du travail	02 21 27 34 25
O4	Vacante		02 21 27 34 25
O5	HANOUEY Bruno	Contrôleur du travail	02 21 27 34 25
O6	SOUFFLET Olivier	Inspecteur du travail	02 21 27 34 24
O7	TALLEC Sylvaine	Inspectrice du travail	02 21 27 34 24
O8	MOREL Dominique	Inspecteur du travail	02 21 27 34 24

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Affectation	Inspecteur du travail
O5	L'inspecteur/rice de la section O7

Unité de contrôle Est :

Affectation	Inspecteur du travail
E4	L'inspecteur/rice de la section E6

Article 4 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : Intérim des responsables d'unités de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC EST : RUC de l'UC OUEST
- RUC de l'UC OUEST : RUC de l'UC EST

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Isabelle QUEGUINER, Directrice Adjointe du Travail, Responsable du service Mutations Economiques, Renseignements et Section Centrale du Travail ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relation du travail.

Article 6 : Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

6.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6.

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1.

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9.

Pour le secteur des mines et carrières, l'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, puis en suivant l'ordre des intérim de la section O8 ;

Pour le secteur des mines et carrières, l'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, puis en suivant l'ordre des intérim de la section EA1 ;

6.2 Intérim en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section E4, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4.

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section O5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2.

6.3 Intérim et absence des Contrôleurs du travail mentionnés à l'article 2 au sein de la DDETS

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail en charge des décisions administratives mentionnés à l'article 3 et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci par les inspecteurs du travail en charge de leur intérim selon l'ordre défini à l'article 6 point 2.

6.4 Intérim et absence d'un agent de contrôle mentionnés à l'article 2 au sein de la DDETS

En cas d'absence prolongée d'un agent (vacance de poste, arrêt de longue durée, formation...) l'intérim est assuré selon les dispositions prévues par les articles 6.1 et 6.2 avec un roulement de deux mois en évitant les doubles intérim. En cas d'empêchement de l'inspecteur du travail en charge de l'intérim, l'intérim est assuré par l'agent en charge du rang suivant.

Article 7 : Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 : Précisions sur la délimitation des sections

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté régional du 31 août 2023,

Section EA1

L'établissement suivant relève de la section O3 :
 MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Section EA3

L'établissement suivant relève de la section O8 :
 VITAL CONCEPT Très le Bois 22600 LOUDEAC

Section E6

L'établissement suivant relève de la section E4 :
 NEOLAIT rue des moulins 22950 Tréguieux

Section E8

Les établissements suivants relèvent de la section EA2 :
 Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint-Brieuc

L'établissement suivant relève de la section E6 :
 CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT-BRIEUC

Section E9

L'établissement suivant relève de la section E5 :
 CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

Section O3

L'établissement suivant relève de la section EA1 :
 URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

Section O8

Les établissements suivants relèvent de la section EA3 :
 SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac
 EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600 LOUDEAC


Les établissements suivants relèvent de la section O3 :
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc
MIDAS Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc

Article 9 : La présente décision abroge et remplace la décision du 11 septembre 2023, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor.

Article 10 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Cesson Sévigné, le 3 octobre 2023

La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bretagne



Véronique DESCACQ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-29-00003

Arrêté portant désignation de l'agent comptable
du groupement de coopération sanitaire "Réseau
Bretagne Urgences"



A R R Ê T É

portant désignation de l'agent comptable du groupement de coopération sanitaire
« Réseau Bretagne Urgences »

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et les articles R.6123-26 et suivants relatifs aux groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens ;
- VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2023-14 du 18 janvier 2023, portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains GCS, notamment l'article R.6133-4 d code de la santé ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 portant nomination de Madame Isabelle GUERLESQUIN, en qualité d'agent comptable du groupement de coopération sanitaire « Réseau Bretagne Urgences » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-7160 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Réseau Bretagne Urgences » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU la lettre de démission de Madame Isabelle GUERLESQUIN, de ses fonctions d'agent comptable du GCS « Réseau Bretagne Urgences » à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- VU la lettre de candidature de Monsieur Gaëtan LÉBOUCHER, conseiller aux décideurs locaux, pour assurer les missions d'agent comptable du GCS « Réseau Bretagne Urgences » ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Isabelle GUERLESQUIN est démise de ses fonctions d'agent comptable du GCS « Réseau Bretagne Urgences » à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : Monsieur Gaëtan LÉBOUCHER est nommé agent comptable du GCS « Réseau Bretagne Urgences » à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 3 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la Directrice départementale des finances publiques et le Directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié aux deux personnes visées aux articles 1 et 2.

Fait à Saint-Brieuc, le 29/09/2023

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire général,



David COCHU